

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 134  
en date du 06 AOÛT 2020**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société GSM pour l'exploitation de sa carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de GUENANGE.**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2019-A-49 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 autorisant la société SA GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de GUENANGE ;

**Vu** le Porter à Connaissance de modification notable transmis par la société GSM le 13 mars 2020, complété le 10 juillet 2020, relatif à une demande de modification du schéma d'évacuation des matériaux du secteur 6 de sa carrière ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 03 août 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 juillet 2020 à sa connaissance ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposé par la société GSM le 19 décembre 2002 prévoit que l'évacuation des matériaux extraits du secteur 6 se fasse par le chemin rural longeant la Moselle et passant sous le pont de la route départementale 60 ;

**Considérant** que ce chemin rural est devenu entre temps une Véloroute dénommée Charles le Téméraire et que des aménagements doivent être entrepris pour permettre une co-utilisation de cette Véloroute entre les engins de chantier transportant les matériaux extraits du secteur 6 et les utilisateurs de cette Véloroute ;

**Considérant** que le Département de la Moselle, concessionnaire de la route départementale 60, ne dispose pas de suffisamment d'éléments probants pour pouvoir justifier de la stabilité de l'ouvrage en cas de

passage simultané d'un convoi exceptionnel sur le pont de la RD 60 et le passage d'un engin de chantier transportant les matériaux extraits du secteur 6 de la carrière ;

**Considérant** que la demande de modification du schéma d'évacuation des matériaux extraits du secteur 6 de la carrière prévoit la création d'une piste en calcaire traversant des parcelles cultivées et un fossé à faible valeur écologique pour rejoindre la route départementale 61 ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'exploitation du secteur 6, la piste sera démantelée et que les terrains retrouveront leur vocation initiale, à savoir un usage agricole ;

**Considérant** que le trajet envisagé des camions évacuant les matériaux du secteur 6 de la carrière ne traversera aucune agglomération et que l'accès direct à l'autoroute A31 par l'échangeur de GUENANGE via la route départementale 60 est maintenu ;

**Considérant** que les services techniques du Département de la Moselle ont émis, par courrier électronique du 6 novembre 2019, un accord de principe à l'aménagement de la piste de sortie sur la route départementale 61 ;

**Considérant** que la demande d'aménagement des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005, à savoir la non-réalisation de merlons et de rideaux de végétaux le long de cette piste est justifiée par le fait que la circulation des engins nécessaires aux travaux agricoles ne doit pas être entravée et par l'engagement de l'exploitant de procéder à l'arrosage de cette piste afin de limiter les émissions de poussières ;

**Considérant** toutefois qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues ou tout dispositif équivalent afin que les camions évacuant les matériaux extraits du secteur 6 ne soient pas à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques, et notamment la route départementale 61 ;

**Considérant** que les travaux de décapage pour la création de la piste de sortie des matériaux du secteur 6 pourraient mettre à jour des vestiges archéologiques ;

**Considérant** que le projet de modification du schéma d'évacuation des matériaux objet du Porter à Connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la demande d'aménagement des conditions d'évacuation des matériaux du secteur 6 de la carrière ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

**Considérant** toutefois que ces modifications nécessitent d'être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la consultation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La société GSM, dont le siège social est situé LES TECHNODES BP2 – 79931 GUERVILLE et dont le secteur Lorraine est situé 26 rue des Erables BP 99 – 54183 HEILLECOURT Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de GUENANGE.

### Article 2

L'évacuation des matériaux extraits du secteur 6 se fait conformément aux dispositions présentées dans le dossier porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de Moselle le 13 mars 2020 et complété le 10 juillet 2020.

### **Article 3**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 est modifié comme suit :

« Article 17 : Sécurité routière – Aménagement des accès routiers

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par camions par voies routières vers les installations de traitement de YUTZ autorisées par arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-55 du 14 février 2005. Le trajet des camions ne traversera aucune agglomération avec un accès direct à l'autoroute A31 par l'échangeur de GUENANGE via la RD 60.

Afin de protéger la faune et la flore des poussières générées par la circulation des engins, des merlons et des rideaux de végétaux seront mis en place le long des voies utilisées. Afin de permettre le bon déroulé des travaux agricoles, cette disposition ne s'applique pas pour la piste d'évacuation des matériaux du secteur 6 qui sera créée.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec la réglementation qui leur est applicable. La vitesse sera limitée à 20 km/h. Des panneaux de limitation de vitesse rappelleront cette règle. »

### **Article 4**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 est modifié comme suit :

« Article 19 : Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules chargés du tout-venant sortant des zones d'extraction ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. Ils seront bâchés avant de pénétrer sur les voies publiques.

À cet effet, un dispositif de nettoyage des roues ou un dispositif équivalent sera mis en place avant l'accès sur la voie publique (voie communale n°1 et route départementale RD 61). Ce dispositif sera mis en place avant tous travaux d'exploitation. »

### **Article 5**

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 est modifié comme suit :

« Article 32 : Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. À cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide. Un dispositif de nettoyage des roues et des essieux sera mis en place à la sortie des véhicules avant accès à la voie communale n°1 et à la route départementale RD 61 conformément à l'article 19.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Durant l'exploitation, l'exploitant veillera à ne pas accumuler les fines sur les berges des plans d'eau créés. »

### **Article 6**

A la fin de l'article 51 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005, il est ajouté le paragraphe suivant :

« À la fin de l'exploitation du secteur 6, la piste d'évacuation des matériaux de ce secteur sera démantelée et les terrains seront remis en état selon leur état initial, à savoir à vocation agricole. Pour ce faire, les terres de découverte (terre végétale et limons stériles) auront été au préalable stockées pour être utilisées lors du

réaménagement de cette piste afin d'éviter l'import de matériaux extérieurs au site. Le busage béton du fossé sera démantelé et le profil de ce fossé retrouvera sa forme initiale afin de permettre le bon écoulement hydraulique. »

### **Article 7**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 METZ CEDEX 1 – Tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit pas l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code Pénal.

### **Article 8 :**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

### **Article 9 :** Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 10 : Informations des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GUENANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GUENANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de GUENANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM .

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

